

Province de Québec
MRC de Portneuf
Ville de Portneuf

Règlement RMU-05-02
Règlement numéro RMU-05-02 modifiant le règlement
RMU-05 et abrogeant le RMU-05-01 relatif à la
circulation

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite modifier les limites de vitesse sur le territoire de la Ville de Portneuf;

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil municipal de la Ville de Portneuf le 12 janvier 2009 du règlement RMU-05 relatif à la circulation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Karine St-Arnaud à la séance régulière du 9 novembre 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins 2 jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Chantale Hamelin:

QUE ce conseil adopte le règlement RMU-05-02 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

Article 1.-Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

Article 2.-Titre

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro RMU-05-02 modifiant le règlement RMU-05 et abrogeant le RMU-05-01 relatif à la circulation ».

Article 3.-Modification de l'article 4

L'article 4 du règlement RMU-05 relatif à la circulation est remplacé par l'article suivant :

« Article 4 – Limite de vitesse

Sur les chemins publics ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée, par le service des travaux publics de la Ville de Portneuf, quant aux limites de vitesse, le tout en respect de ce qu'édicte le Code de la sécurité routière.

- 4.1 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur les chemins publics tel qu'identifiés à l'annexe « D » du présent règlement
- 4.2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure sur les chemins publics tel qu'identifiés à l'annexe « D-1 » du présent règlement
- 4.3 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur les chemins publics tel qu'identifiés à l'annexe « D-2 » du présent règlement
- 4.4 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/heure sur les chemins publics tel qu'identifiés à l'annexe « D-3 » du présent règlement
- 4.5 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur les chemins publics tel qu'identifiés à l'annexe « E » du présent règlement
- 4.6 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur les chemins publics tel qu'identifiés à l'annexe « F » du présent règlement
- 4.7 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 90 km/heure sur les chemins publics tel qu'identifiés à l'annexe G » du présent règlement.

Article 4.- Ajout des annexe « D-1 », « D-2 » et « D-3 »

Les annexes « D-1, « D-2 » et « D-3 » jointes au présent règlement sont ajoutées au règlement RMU-05 relatif à la circulation entre les annexes « D » et « E ».

Article 5.- Modification des annexes « D », « E » et « F »

Les annexes « D », « E » et « F » du règlement RMU-05 relatif à la circulation sont remplacées par les annexes « D », « E » et « F » jointes au présent règlement.

Article 6. Abrogation de règlement

Le présent règlement abroge le règlement RMU-05-01.

Article 6.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

maire suppléant

greffière

Avis de motion donné le:
Règlement adopté le:
Transmission au MTQ :
Entré en vigueur le:
Publication du règlement :

9 novembre 2015
14 décembre 2015
16 décembre 2015
14 mars 2016
19 février 2016

ANNEXE « D »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 30 KM/HEURE

Les routes suivantes ont une vitesse maximale de 30 km/h :

Baronnie, rue de la :	sur toute la longueur
Bellevue, rue :	sur toute la longueur
Boisés, rue des :	sur toute la longueur
Bouleaux, rue des :	sur toute la longueur
Chênes, rue des :	sur toute la longueur
Conifères, rue des :	sur toute la longueur
Écoliers, rue des :	sur toute la longueur
Église, avenue de l' :	sur toute la longueur
Épinettes, rue des :	sur toute la longueur
Frênes, rue des :	sur toute la longueur
Hélène, rue :	sur toute la longueur
Jacques-Leneuf, rue :	sur toute la longueur
Lucien-Thibodeau, rue :	sur toute la longueur
Nelson, rue :	sur toute la longueur
Paquin, rue :	sur toute la longueur
Pins, rue des :	sur toute la longueur
Poterie, rue de la :	sur toute la longueur
René-Robineau, rue	sur toute la longueur
Saint-Charles, rue :	comprise à l'ouest de l'avenue Saint-Louis
Saint-Germain, avenue :	comprise entre la rue Notre-Dame et la rue Saint-François
Siméon-Delisle, rue :	sur toute la longueur

ANNEXE « D-1 »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 40 KM/HEURE

Les routes suivantes ont une vitesse maximale de 40 km/h :

1 ^{re} Avenue :	sur toute la longueur
Ableson, rue :	sur toute la longueur
Bassin, chemin des :	sur toute la longueur
Bishop, rue :	sur toute la longueur
Boulevard, avenue du :	sur toute la longueur
Edale, avenue :	sur toute la longueur
Edward-Hale, rue :	sur toute la longueur
Érables, avenue des :	sur toute la longueur
Étang, chemin de l' :	sur toute la longueur
Ford, avenue :	sur toute la longueur
François-Gignac, route :	sur toute la longueur
Gauthier, boulevard :	sur toute la longueur
Graeme-Ford, avenue :	sur toute la longueur
Grève, rue de la :	sur toute la longueur
Hardy, rue :	sur toute la longueur
Industrielle, avenue :	sur toute la longueur
Irlande, route d' :	sur toute la longueur
Julien, route :	sur toute la longueur
Langlois, rue :	sur toute la longueur
Lemay, rue :	sur toute la longueur
Naud, rue :	sur toute la longueur
Notre-Dame, rue :	sur toute la longueur
Oies-Blanches, rue des :	sur toute la longueur

Oies-Blanches Est, rue des :	sur toute la longueur
Paradis, rue :	sur toute la longueur
Parc, avenue du :	sur toute la longueur
Plateau, rue du :	sur toute la longueur
Poliquin, rue :	sur toute la longueur
Provencher, rue :	à partir de l'intersection 2 ^e Avenue jusqu'à la rue Lemay
Pruches, route des :	sur toute la longueur
Richard, rue :	sur toute la longueur
Rivière, rue de la :	sur toute la longueur
Saint-Alphonse, avenue :	sur toute la longueur
Saint-Arthur, rue :	sur toute la longueur
Saint-Charles, rue :	de l'intersection de l'avenue Saint-Louis à la limite de la Ville de Saint-Basile
Saint-François, rue :	sur toute la longueur
Saint-Georges, avenue :	sur toute la longueur
Saint-Germain, avenue :	comprise entre la rue Saint-François jusqu'au garage municipal
Saint-Germain, avenue :	comprise entre les rues Saint-Charles et Notre-Dame
Saint-Jacques, rue :	sur toute la longueur
Saint-Jean, rue :	sur toute la longueur
Saint-Joseph, rang :	sur toute la longueur
Saint-Louis, avenue :	à partir de l'intersection de la rue Saint-Charles jusqu'au rang de la Chapelle
Saint-Paul, rang :	sur toute la longueur
Saint-Pierre, avenue :	sur toute la longueur
Sentiers, rue des :	sur toute la longueur
Sources, chemin des :	sur toute la longueur
Station, rue de la :	sur toute la longueur
Woodend, avenue :	sur toute la longueur

ANNEXE « D-2 »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 50 KM/HEURE

Neuf, chemin : de l'intersection de la 2^e Avenue jusqu'à la rue
des Sentiers

Neuf, chemin : de la route des Pruches jusqu'à la limite de la
Ville de Saint-Basile

ANNEXE « D-3 »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 60 KM/HEURE

Aucun Avenue, Boulevard, Chemin, Rang, Route ou Rue sous la juridiction
de la municipalité.

ANNEXE « E »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 70 KM/HEURE

Les routes suivantes ont une vitesse maximale de 70 km/h :

- Chapelle, rang de la : sur toute la longueur;
- Coteau-des-Roches, rang : à partir de l'intersection de la rue Saint-Jacques (voie ferrée) vers l'ouest jusqu'à la jonction de la municipalité Deschambault-Grondines;
- Coteau-des-Roches, route : sur toute la longueur;
- Neuf, chemin : de la rue des Sentiers jusqu'à la route des Pruches
- Rivière-Belle-Isle, rang de la : sur toute la longueur;
- Saint-Eustache, rang: sur toute la longueur;
- Saint-Gilbert, rang : sur toute la longueur;
- Saint-Paul, route : sur toute la longueur;

ANNEXE « F »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 80 KM/HEURE

Aucun Avenue, Boulevard, Chemin, Rang, Route ou Rue sous la juridiction de la municipalité.

ANNEXE « G »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 90 KM/HEURE

Aucun Avenue, Boulevard, Chemin, Rang, Route ou Rue sous la juridiction de la municipalité.